

Département de l'Ardèche

Syndicat Crussol Pays de Vernoux

Avenant n°3

Au contrat de délégation du service public
d'eau potable de l'ex-Syndicat Intercommunal
de Production d'Eau Rhône Eyrieux

Avenant n°3

Entre les soussignés :

Le **Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux**, dont le siège social est BP 416 à Saint PERAY CEDEX (07134), représenté par son président, Monsieur Christian ALIBERT dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 06 octobre 2022

D'une part,

ET

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340 euros, dont le siège social est situé au 52 rue d'Anjou à PARIS (75008) immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur de la Région Centre Est, agissant au nom et pour le compte de la société.

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1 – Le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Rhône Eyrieux, auquel s'est substitué le Syndicat Crussol Pays de Vernoux, a confié à VEOLIA – EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public d'eau potable dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de la production d'eau potable en date du 01/01/2012.

2 – Le Syndicat Mixte d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux a été créé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, par fusion du SIVM de Saint-Péray et du SIVOM de Vernoux, pour assurer le service d'eau potable des entités adhérentes.

3 – Devenu un syndicat mixte fermé, soumis aux dispositions des articles L. 5511-1 et suivants du CGCT, il regroupe désormais 23 communes, par ailleurs membres de la Communauté de Communes Rhône Crussol, la Communauté de d'Agglomération Arche Agglo et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Au 1^{er} janvier 2022, le syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux a étendu son territoire d'adhésion à celui des communes de Beauchastel, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent-de-Durfort portant le nombre total de communes à 28.

4 – La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche dispose de la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020. La compétence « production eau potable » avait été déléguée au SIVU de Production Rhône Eyrieux jusqu'au 31 décembre 2021. Le syndicat a ensuite été dissous de plein droit le 31 décembre 2021 par délibération en date du 14 mars 2022.

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le Syndicat Mixte d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux a été substitué à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au titre de ces contrats et dans tous les droits et obligations pesant sur cette dernière au titre des compétences transférées.

5 – Le Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux a souhaité mettre en place une gestion commune de services publics de production et d'alimentation en eau potable du périmètre de Beauchastel, Saint-Laurent-du-Pape, l'ex-SIVURE et la Voulte-sur-Rhône. En vue d'uniformiser les dates de fin de contrats de concession en vigueur sur ce périmètre et de faciliter le déroulement de la procédure de renouvellement du contrat de concession à venir, la Collectivité a demandé au délégataire, qui a accepté, de raccourcir le contrat de 5 jours.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Durée de la délégation

Le contrat est raccourci d'une durée de 5 jours pour porter son échéance au 31 décembre 2023. Les dispositions figurant à l'Article 1.4 du contrat initial sont abrogées et remplacées comme suit : « *Le contrat prend effet à compter du jour qui suit la date de l'accusé de réception de la notification du présent contrat d'affermage. L'échéance du présent contrat est fixée au 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée.* »

Article 2 – Date d'effet

Le présent avenant rentrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Article 3 – Impact financier

Le présent avenant n'a aucun impact financier. Aucune indemnité n'est due au délégataire à la suite de la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public.

Article 4 – Dispositions antérieures

Toutes les dispositions du contrat de délégation de service public et de ses avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et applicables jusqu'à la nouvelle échéance fixée dans ce document.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties

A, le

A, le

Pour la Collectivité

Pour le délégataire

Le Président

Le directeur de Territoire de VEOLIA Eau –
Compagnie Générale des Eaux

Christian ALIBERT

Philippe FOREY

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le



ID : 007-200093128-20230302-07_2023-DE